



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE LYON

ARRETE N° 2007-12-11-R-0342

commune(s) :

objet : **Contrat de financement de 69 912 248 euros auprès de DEXIA pour le financement des investissements du budget principal**

service : Déléation générale aux ressources - Direction des finances - Service de la réalisation budgétaire

n° provisoire 14884

Le président du conseil de la communauté urbaine de Lyon,

Vu la délibération n° 2006-3289 du 27 mars 2006 par laquelle le Conseil donne délégation à monsieur le Président pour accomplir certains actes de gestion ;

Vu la délibération n° 2007-3885 du 10 janvier 2007 autorisant monsieur le président à procéder à la réalisation des emprunts, sous toutes formes, pour le financement des investissements du budget principal ;

Vu l'arrêté n° 2006-04-07-R-0117 en date du 7 avril 2006 de monsieur le président de la communauté urbaine de Lyon donnant délégation de signature à monsieur le vice-président Jacky Darne ;

arrête

Article 1er - Il est décidé de solliciter auprès de DEXIA un emprunt de 69 912 248 € (soixante-neuf millions neuf cent douze mille deux cent quarante-huit euros), pour financer les équipements 2007 du budget principal, d'une durée de 20 ans.

Article 2 - L'emprunteur sera redevable envers la banque, sur le capital restant dû, d'un intérêt à taux indexé sur Euribor 1,3,6 ou 12 mois majoré de 0,00%.

La Communauté choisit pour chaque échéance la périodicité de l'index. La périodicité des échéances d'intérêts sera, mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle selon la périodicité de l'index choisi.

La Communauté peut opter pour un taux fixe, mensuel, trimestriel, semestriel ou annuel.

Le capital sera amorti annuellement de façon progressive avec un taux de progression de 4% l'an pendant toute la durée du prêt.

La Communauté a la faculté de rembourser par anticipation totalement ou partiellement le prêt, à chaque échéance d'intérêt, sans indemnité en indexation à taux révisable et avec indemnité à verser au prêteur pendant une période de taux fixe.

Article 3 - La communauté urbaine de Lyon s'engage à dégager, chaque année, les ressources nécessaires au paiement des annuités dues au titre du présent contrat.

Article 4 - L'emprunteur s'engage à se conformer à l'ensemble des conditions du prêt définies dans le contrat.

Article 5 - La signature des instruments d'emprunt est autorisée dès que le présent acte aura acquis caractère exécutoire.

Article 6 - Le directeur général et le comptable du Trésor de la communauté urbaine de Lyon sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, transmis au représentant de l'Etat.

Lyon, le 11 décembre 2007

Le président et, par délégation,
le vice-président chargé des finances et
des moyens,

Jacky Darne.